

# Votation cantonale

27 septembre 2020

## IMPORTANT

En fonction de l'évolution de la COVID-19 les informations figurant aux pages 3 et 77 à 79 pourront être modifiées.

Nous vous invitons donc à consulter, si nécessaire, les actualités au lien suivant :

<https://www.ge.ch/votations/20200927/>



# À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

**tél. +41 (0) 22 546 52 00**

- **du lundi 7 septembre 2020 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 de 8h00 à 16h30**
- **le samedi 26 septembre 2020 de 8h00 à 12h00**
- **le dimanche 27 septembre 2020 de 10h00 à 12h00**

**Votre enveloppe blanche doit contenir:**

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- la présente brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de la commune de Bernex

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/votations>

# Sommaire

## Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 172  
«Zéro pertes : Garantir les ressources publiques,  
les prestations et la création d'emplois»?

page 7

## Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 173  
«23 frs, c'est un minimum»?

page 19

## Objet 3

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution  
de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à  
domicile garantie pour tous*) (A 2 00 – 12186), du 18 octobre  
2019?

page 35

## Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution  
de la République et canton de Genève (Cst-GE)  
(*Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel*)  
(A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?

page 43

## Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de  
la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR)  
(H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?

page 51

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises  
de position / Où et quand voter ? / Adresses des locaux  
de vote.

dès page 63

# Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 172 «Zéro pertes :  
Garantir les ressources publiques, les prestations et  
la création d'emplois»?

- p. 8 Synthèse brève et neutre
- p. 9 Texte de l'initiative
- p. 10 Commentaire du comité d'initiative
- p. 14 Commentaire des autorités

# Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 172 intitulée « Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois » propose de modifier la constitution de la République et canton de Genève en complétant l'article 155 relatif à la fiscalité. Elle concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

L'initiative populaire 172 prévoit que l'Etat agit en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale. De plus, elle a pour but de fixer un cadre lors de l'élaboration des mises en œuvre cantonales des réformes fédérales sur la fiscalité, en posant les principes suivants :

- préservation du financement des services publics et des prestations à la population;
- maintien du niveau des recettes fiscales cantonales et communales;
- renforcement de la progressivité de l'impôt.

La majorité du Grand Conseil, sur la base du rapport de la commission fiscale, a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

# Texte de l'initiative

## Initiative populaire

### « Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois » (IN 172)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

### Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

#### Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 155, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5) et al. 6 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'Etat agit en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale.

<sup>6</sup> La mise en œuvre cantonale des réformes fédérales de la fiscalité obéit aux principes suivants :

- a) préservation du financement des services publics et des prestations à la population;
- b) maintien du niveau des recettes fiscales cantonales et communales;
- c) renforcement de la progressivité de l'impôt.

# Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 172 «Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois»?

## OUI À L'INITIATIVE « ZÉRO PERTES : GARANTIR LES RESSOURCES PUBLIQUES, LES PRESTATIONS ET LA CRÉATION D'EMPLOIS »

L'initiative « Zéro pertes » a été lancée au printemps 2018, par Ensemble à Gauche, le Parti socialiste, les Verts et la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), dans le cadre du débat sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Plus généralement, elle entendait fixer un cadre constitutionnel aux réformes fiscales fédérales à venir, dans la mesure où notre canton dispose d'une marge de manœuvre pour les appliquer.

Entre-temps, cette réforme, rebaptisée « Réforme fiscale et financement de l'AVS » (RFFA), a été approuvée par le corps électoral. Pourtant, les objectifs de l'initiative 172 restent d'une brûlante actualité, soit :

1. l'engagement de l'Etat de Genève en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale ;
2. l'encadrement de la mise en œuvre des futures réformes fiscales fédérales en fonction des principes suivants :
  - préservation du financement des services publics et des prestations à la population ;
  - maintien du niveau des recettes fiscales cantonales et communales ;
  - renforcement de la progressivité de l'impôt.

### **Contre la concurrence fiscale intercantonale**

Comme l'a fait observer le Conseil fédéral, les experts sont d'accord sur deux dangers qui découlent de la concurrence fiscale intercantonale : d'abord, elle « conduit à une surenchère au niveau des baisses d'impôts entraînant une dégradation rampante des infrastructures » ; ensuite, elle « limite par trop les possibilités politiques de redistribuer les revenus et la fortune ».

Il y a en réalité deux raisons d'engager l'Etat à lutter contre la concurrence fiscale intercantonale : afin de combattre le risque d'une sous-enchère fiscale constante au profit des seuls privilégiés ; pour éviter aussi que ce risque ne soit

instrumentalisé politiquement afin de forcer les cantons à s'aligner sur les régimes fiscaux les moins redistributeurs et les plus injustes socialement.

*Ces seuls objectifs suffiraient à justifier de voter en faveur de l'initiative « Zéro pertes ». Mais il y en a plusieurs autres...*

### **Combattons les privilèges fiscaux des plus riches**

Les réformes fiscales de ces 25 dernières années ont visé à taxer moins fortement les privilégiés, alors que précisément ils accumulaient une part croissante des richesses disponibles : baisse de 12% de l'imposition, qui a profité beaucoup plus aux très hauts revenus (1999) ; suppression de la taxation des donations et successions en ligne directe, qui a favorisé avant tout les super-riches (2004) ; bouclier fiscal en faveur des multimillionnaires (2009) ; baisse massive de l'imposition des bénéficiaires des grandes entreprises (2020).

Tous ces cadeaux accordés à ceux qui n'en avaient pas besoin ont provoqué un manque à gagner pour l'Etat qui dépasse aujourd'hui 1,2 milliard par an. C'est la raison pour laquelle le déficit public se creuse, et l'endettement du canton, déjà à un niveau élevé, va encore augmenter dans les années à venir. Pourtant, les dépenses ont été bridées de façon très énergique par le gouvernement, et ceci depuis plusieurs années, si bien que nos services publics se sont dégradés, que les critères régissant l'aide sociale ont été revus régulièrement à la baisse, et qu'aucun financement n'a été prévu pour augmenter les subsides d'assurance-maladie, une mesure pourtant décidée pour justifier le volet genevois de la RFFA.

### **Pour le service public**

Alors que la précarisation et la paupérisation prennent des proportions inquiétantes, révélées récemment par la distribution massive de colis alimentaires aux Vernets, la statistique montre que, de 2003 à 2015, l'augmentation annuelle moyenne de la richesse des ménages a été de près de 8% par an, mais que 80% de cette richesse s'est vue concentrée entre les mains de millionnaires et de multimillionnaires, faisant de Genève le canton le plus inégalitaire de Suisse en termes de répartition de la fortune.

Nous vivons de plus en plus dans un Monaco sur Léman, où plus de 70 000 personnes sont condamnées à l'aide sociale, tandis que 36 000 millionnaires déclarent 153 milliards de francs de fortune. Pas étonnant que notre canton dispose du plus important parc de voitures de luxe de Suisse et que Cointrin dépasse Kloten pour le nombre de ses jets privés.

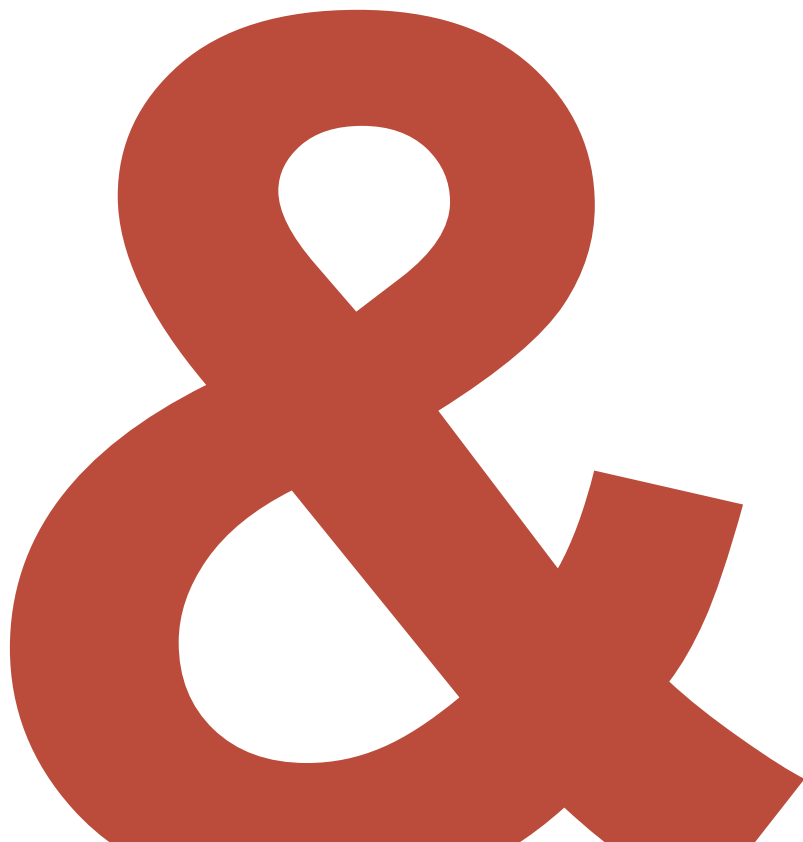
La concentration accélérée des revenus, des fortunes, des bénéficiaires et des capitaux encourage la spéculation, en particulier dans le domaine de l'immobilier, dont les locataires subissent les effets de plein fouet. En même temps, les cadeaux fiscaux aux privilégiés provoquent des pertes de recettes à long terme, justifiant des compressions de personnel inacceptables, notamment aux HUG, à l'IMAD, à l'Hospice général ou dans les EMS, que la crise sanitaire a révélées au grand jour. Une réduction des prestations sociales précipite aussi une fraction croissante de la population dans la pauvreté.

**C'est pourquoi nous jugeons indispensable d'inscrire dans la constitution genevoise que l'Etat doit lutter contre la concurrence fiscale intercantonale, et que la mise en œuvre des futures réformes fiscales fédérales doit garantir le maintien des services publics et des prestations à la population.**

**Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 27 septembre 2020.**

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'**initiative populaire 172 «Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois»?**



Bien que le texte de l'initiative traite de la mise en œuvre cantonale des réformes fédérales sur la fiscalité en général, son exposé des motifs se concentre uniquement sur la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). Le lancement de l'initiative 172 est intervenu après le refus en 2017, au niveau fédéral, du projet de troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et suite au vote de principe de la majorité de la commission fiscale du Grand Conseil sur un taux d'imposition cantonal des bénéficiaires de 13,49%. Les initiants estimaient alors que le Conseil d'Etat ne tenait pas compte du refus en votation sur RIE III et que les pertes fiscales étaient toujours trop élevées. Les projets de réformes fédérale et cantonale ont été ensuite revus et complétés par des mesures sociales. Au niveau cantonal, les pertes ont été fortement réduites. Après l'acceptation par le corps électoral de la RFFA, le 19 mai 2019, le comité d'initiative a décidé le maintien de l'initiative 172, estimant que sa portée dépassait cette réforme.

L'initiative 172 prévoit que l'Etat agit en faveur de la réduction de la concurrence fiscale intercantonale. Il convient de rappeler que la Constitution fédérale accorde aux cantons la souveraineté sur les barèmes et les taux. De plus, les principes constitutionnels régissant l'imposition (universalité, égalité de traitement, capacité économique), ainsi que les règles imposées par l'harmonisation fiscale intercantonale, restreignent la concurrence fiscale intercantonale. Il convient de rappeler également que, dans le cadre de la RFFA, une quinzaine de cantons ont fixé un taux ordinaire d'imposition du bénéfice inférieur à celui de Genève et que le taux minimal d'imposition genevois est parmi les plus élevés de Suisse.

S'agissant du principe de préservation du financement des services publics et des prestations à la population, un volet social a été intégré dans la RFFA, permettant d'augmenter de façon substantielle les subsides d'assurance-maladie et de financer des mesures en faveur de la petite enfance. En parallèle, le mécanisme du frein au déficit a été allégé sur une période de huit ans afin d'atténuer les effets de cette réforme sur les budgets des collectivités publiques.

En ce qui concerne le maintien du niveau des recettes fiscales cantonales et communales, l'enjeu de la RFFA était de trouver un compromis qui permette de conserver les sociétés qui, basées en Suisse et actives essentiellement à l'étranger, bénéficiaient de conditions fiscales plus avantageuses que d'autres (statut fiscal privilégié), de maintenir les emplois et de minimiser la charge sur



les finances publiques. A court terme, cette réforme a certes un coût pour les collectivités publiques, mais l'absence de réforme ou la fixation d'un taux ou d'une assiette trop élevés auraient été plus onéreuses en raison du risque de départ des entreprises.

Enfin, pour ce qui est du renforcement de la progressivité de l'impôt, il faut relever que la notion de progressivité de l'impôt à Genève ne s'applique pas à l'heure actuelle aux personnes morales, comme d'ailleurs dans la majorité des cantons. L'impôt sur le bénéfice et sur le capital est calculé sur la base d'un taux fixe. La disposition proposée par les initiants sur le renforcement de la progressivité concerne également les personnes physiques. Or, lorsqu'on compare avec les autres cantons, Genève applique déjà un barème fortement progressif sur le revenu des personnes physiques. Au vu de ce qui précède, un renforcement de la progressivité de l'impôt n'est pas opportun.

#### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil est d'avis qu'il est nécessaire de fixer un cadre constitutionnel pour les prochaines réformes fiscales. L'Etat doit lutter contre la concurrence fiscale intercantonale, afin de combattre une sous-enchère fiscale qui favorise les privilégiés et force les cantons à s'aligner sur les régimes fiscaux les moins redistributeurs et les plus injustes socialement. Ces cadeaux aux plus riches favorisent à long terme des pertes fiscales, ce qui justifie d'inscrire les principes de préservation du financement des services publics et des prestations à la population ainsi que de maintien des recettes fiscales cantonales et communales dans la constitution cantonale. Enfin, le renforcement de la progressivité de l'impôt vise une plus grande redistribution de la richesse, dès lors que le principe de la progressivité de l'impôt aurait pu être introduit également pour les personnes morales dans le cadre de la RFFA.

#### **Point de vue du Conseil d'Etat**

De façon générale, le Conseil d'Etat n'est pas favorable aux limitations imposées par l'initiative 172 à la politique fiscale en tant qu'instrument de politique conjoncturelle ou concurrentielle. Il souligne que, dans le cadre de la RFFA, les différentes mesures proposées par l'initiative 172 ont fait l'objet

d'une pesée d'intérêts, afin que le projet accepté par le peuple représente une contribution décisive à la compétitivité de la place économique genevoise, et donc à la création de valeur et d'emplois ainsi qu'au maintien des prestations. Si l'initiative 172 était acceptée, elle ne remettrait pas en cause le contenu de la RFFA ni sa mise en œuvre, mais elle poserait un cadre constitutionnel contraignant pour les futures réformes fiscales.

Il rappelle enfin que le peuple est régulièrement appelé à se prononcer en matière fiscale, puisque les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si un référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques (cf. art. 67, al. 2, lettre a, Cst-GE).

Le Grand Conseil, lors de sa séance du 31 octobre 2019, a refusé l'initiative 172 par 58 non contre 40 oui et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 27 septembre 2020.**

# Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?

- p. 20 Synthèse brève et neutre
- p. 21 Texte de l'initiative
- p. 25 Commentaire du comité d'initiative
- p. 29 Commentaire des autorités



# Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 173 « 23 frs, c'est un minimum » propose de modifier la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; J 1 05). Cette modification prévoit l'instauration d'un salaire minimum obligatoire de 23 francs de l'heure pour toutes les branches, correspondant à 4'086 francs mensuels pour 41 heures de travail hebdomadaire. Elle prévoit également l'indexation annuelle de ce salaire minimum au coût de la vie, des exceptions pour les jeunes en formation ainsi que pour le secteur de l'agriculture, et enfin des contrôles et des sanctions pour les employeurs qui ne s'y conformeraient pas.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

# Texte de l'initiative

## Initiative populaire « 23 frs, c'est un minimum » (IN 173)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative intitulée : « 23 frs, c'est un minimum » portant sur la modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05), du 12 mars 2004, ayant la teneur suivante :

## Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05)

### Article unique

La loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05), du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Elle institue un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine. Elle définit le rôle de l'office, de l'inspection paritaire et des autres autorités concernées dans la mise en œuvre des dispositions de la présente loi sur le salaire minimum.

### **Art. 2, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi et des dispositions de la présente loi sur le salaire minimum, pour autant qu'elle ne soit pas expressément réservée ou attribuée à une autre autorité désignée par ces dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales.

<sup>5</sup> L'office est suffisamment doté en personnel. Pour les tâches prévues aux chapitres II, IV, IVB et VI, il bénéficie d'au moins 1 poste d'inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève visé à l'article 40, sous déduction des emplois publics.

#### **Art. 23, al. 2bis (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2bis</sup> Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé à l'article 39K.

<sup>3</sup> Sauf exception reconnue par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi, les conventions collectives de travail qui ont fait l'objet d'une décision d'extension sont réputées constituer les usages du secteur concerné. L'alinéa 2bis est réservé.

### **Chapitre IVB Salaire minimum (nouveau)**

#### **Art. 39I Champ d'application (nouveau)**

Les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions du présent chapitre relatives au salaire minimum.

#### **Art. 39J Exceptions (nouveau)**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations;
- b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. Le Conseil de surveillance du marché de l'emploi statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre;
- c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

#### **Art. 39K Montant du salaire minimum (nouveau)**

<sup>1</sup> Le salaire minimum est de 23 F par heure.

<sup>2</sup> Pour le secteur économique visé par l'article 2, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1 dans le respect de l'article 1, alinéa 4.

<sup>3</sup> Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

<sup>4</sup> Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

#### **Art. 39L Primauté par rapport aux salaires prévus par les contrats individuels, les conventions collectives et les contrats-type (nouveau)**

Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 39K, c'est ce dernier qui s'applique.

#### **Art. 39M Contrôle (nouveau)**

<sup>1</sup> L'office et l'inspection paritaire des entreprises sont compétents pour contrôler le respect par les employeurs des dispositions du présent chapitre.

<sup>2</sup> Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps à l'office ou à l'inspection paritaire un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

#### **Art. 39N Sanctions (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer une amende administrative de 30 000 F au plus. Ce montant maximal de l'amende administrative peut être doublé en cas de récidive.

<sup>2</sup> L'office peut également mettre les frais de contrôle à la charge de l'employeur.

<sup>3</sup> Lorsque l'employeur est une entreprise visée par l'article 25, les autres sanctions prévues à l'article 45 peuvent également être prononcées.

<sup>4</sup> L'office établit et met à jour une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

#### **Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage ou le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer :

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire;
- b) une amende administrative de 60 000 F au plus;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

# Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?

## **Contre les divisions et la précarité, renforçons les droits des salarié-e-s !**

Lancée par les syndicats genevois, cette initiative prévoit l'instauration d'un salaire minimum légal de 23 francs de l'heure pour toutes les branches, correspondant à 4'182 francs mensuels pour 42 heures de travail hebdomadaire. Elle prévoit l'indexation de ce salaire minimum au coût de la vie, des contrôles et des sanctions pour les employeurs-euses qui ne le respecteraient pas, ainsi que des exceptions pour les jeunes en formation et pour le secteur de l'agriculture.

### **Un salaire minimum contre la précarité**

A Genève, 10% des travailleurs-euses ont un salaire inférieur à 23 francs de l'heure, soit moins de 4'000 francs pour un plein temps. La moitié touche un salaire inférieur à 3'500 francs. Ces salaires ne permettent pas de vivre dignement sans recourir à de multiples aides publiques.

Dans son rapport sur la pauvreté de 2016, le Conseil d'Etat disait: « En l'absence d'un changement de cap dans les politiques salariales, l'intervention de l'Etat pour remédier à la faiblesse des revenus du travail sera appelée à augmenter, faisant dans les faits peser sur les finances publiques une insuffisance découlant de l'évolution du marché du travail ». C'est ce changement de cap que l'initiative propose de mettre en œuvre, avec pour objectif de mettre fin à la précarité résultant de salaires trop bas, et à une politique salariale patronale qui reporte les coûts sociaux sur l'ensemble des contribuables.

### **Le partenariat social ne suffit pas**

A Genève, près de la moitié des travailleurs-euses ne sont pas protégé-e-s par une convention collective de travail (CCT). Et dans plusieurs secteurs au bénéfice d'une CCT – comme par exemple l'hôtellerie-restauration ou le nettoyage – les salaires demeurent bas en raison de l'intransigeance des organisations patronales. Pour les contraindre à accorder un salaire digne à toutes et tous, un salaire minimum légal obligatoire est indispensable.

## **Un pas en avant concret vers plus d'égalité**

Deux tiers des salarié-e-s directement concerné-e-s sont des femmes. Le salaire minimum améliorera leur revenu dans la vie active comme à la retraite. Le 14 juin 2019, des milliers de femmes ont manifesté à Genève pour mettre fin aux discriminations dont elles sont victimes, notamment sur le plan des salaires. En améliorant le salaire de 20'000 travailleuses touchant aujourd'hui les plus bas salaires, cette initiative permet de faire maintenant un pas concret dans le sens de cette revendication.

### **Après les applaudissements, place aux augmentations de salaires**

Caissières, vendeuses, nettoyeuses, employées de maison, elles étaient en première ligne ce printemps lors de la crise du Covid, souvent exposées sans grande protection durant les premières semaines. Nous avons toutes et tous eu l'occasion de les applaudir à nos balcons. Avec cette initiative nous avons la possibilité d'améliorer leurs salaires et de contribuer à revaloriser ces professions de l'ombre qui se sont révélées essentielles au fonctionnement de notre société.

### **Effet positif sur tous les salaires**

Contrairement à une idée reçue largement répandue par les opposant-e-s au principe d'un salaire minimum légal, ce dernier ne tire pas l'ensemble des salaires vers le bas. Les raisons qui déterminent aujourd'hui la fixation de salaires plus élevés, notamment grâce aux mesures d'accompagnement à la libre-circulation, ne disparaîtront pas avec l'introduction d'un plancher.

C'est pourquoi dans aucun pays ou aucune région, pas même la France, la moindre étude économique sérieuse n'a démontré un effet négatif du salaire minimum légal sur l'ensemble des salaires. C'est toujours le contraire qui s'est vérifié : avec l'amélioration du pouvoir de négociation d'une part importante des travailleuses, c'est l'ensemble des salaires qui a tendance à augmenter.

# Commentaire des autorités

## Effets positifs sur l'emploi

Comme le démontrent de nombreux exemples réels – du canton de Neuchâtel à l'Allemagne en passant par les Etats-Unis – l'introduction d'un salaire minimum légal n'a eu d'impact négatif sur l'emploi dans aucun pays ni aucune région. Face aux effets économiques de la crise du Covid, opposer revalorisation des bas salaires et emplois est une grave erreur. Au contraire, augmenter le pouvoir d'achat aura des effets positifs sur l'économie et donc sur l'emploi. De nombreuses entreprises peuvent se le permettre. Et pour celles en réelles difficultés, d'autres mesures telles que la baisse des loyers commerciaux seraient économiquement plus efficaces et socialement plus justes.

## Pas de justice climatique sans justice sociale

Dans la riche et très coûteuse Genève, des milliers de travailleurs-euses ne parviennent pas à vivre de leur travail, tandis que certaines entreprises, réalisant parfois des millions de bénéfice, font bien peu de cas des conséquences de leurs modes de production, que ce soit sur les salarié-e-s ou sur l'environnement.

Au lendemain de la crise sanitaire et à la veille d'une indispensable transition écologique, il faut renforcer les revenus des salarié-e-s les plus précaires, afin que ces personnes ne soient pas les premières victimes des changements qui surviendront. Il ne peut y avoir de justice climatique sans justice sociale.

## Protéger les salaires, pas les frontières

Tandis que certains veulent fermer les frontières pour soi-disant protéger les « résident-e-s » de la libre circulation des personnes, les syndicats genevois répondent qu'une vraie protection contre la sous-enchère réside dans le renforcement des mesures d'accompagnement, et non dans leur affaiblissement. Véritable bouclier contre la précarité, le salaire minimum légal participera à ce nécessaire renforcement.

**Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 27 septembre 2020.**

Acceptez-vous **l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?**

Tout en reconnaissant que le but visé par l'instauration d'un salaire minimum n'est pas contestable, la majorité du Grand Conseil estime qu'une telle mesure engendrera plus d'inconvénients que d'avantages.

En Suisse, la compétence pour négocier les salaires appartient en premier lieu aux partenaires sociaux. De plus, le droit du travail met en place des mécanismes permettant de lutter contre la sous-enchère salariale, avec notamment la possibilité d'étendre l'application des conventions collectives de travail (CCT) prévoyant des salaires minimums, ainsi que l'établissement de contrats-types de travail fixant de tels salaires. La majorité du Grand Conseil estime qu'il faut préserver cette culture de la négociation paritaire. A cet égard, une grande partie des CCT prévoit déjà des salaires horaires minimums supérieurs à 23 francs.

Quant aux expériences des pays ayant introduit le salaire minimum, elles sont plutôt négatives, avec l'élimination des travailleurs-euses peu ou non formé-e-s, une tendance au nivellement par le bas des salaires ainsi qu'une délocalisation des entreprises qui se sont vu imposer un salaire minimum.

Le marché du travail en Suisse est florissant grâce à la fiscalité, au libre marché, mais aussi grâce au fait que notre droit du travail est plus souple que dans certains autres pays. Vouloir charger et alourdir la législation en la matière serait donc néfaste, selon la majorité du Grand Conseil.

### **Point de vue de la minorité du Grand Conseil**

Pour la minorité du Grand Conseil, assurer un salaire plancher de 23 francs de l'heure favoriserait la lutte contre la pression à la baisse sur les salaires et la diminution des salaires à l'embauche, et offrirait une alternative aux salaires inférieurs au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour un travail à plein temps. Cette minorité rappelle qu'en 2016, à Genève, 7% des salariés percevaient un salaire inférieur à 4'000 francs dans le secteur privé et 0,59% dans le secteur public, soit un total de 7,59%.

Elle rappelle également qu'à Genève deux personnes sur dix n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins malgré les revenus de leur travail.

De plus, cette initiative permettrait de concrétiser l'article 149, alinéa 1, de la constitution cantonale, qui prévoit que l'Etat prend les mesures permettant à



toute personne de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables.

L'initiative ne vise pas à attaquer le partenariat social, comme cela est craint par ses opposants, mais à compléter ses manquements. A Genève, près de la moitié des travailleurs-euses ne sont pas protégé-e-s par des CCT.

En améliorant la qualité de vie des travailleurs-euses, le salaire minimum constitue un instrument de politique sociale de lutte contre la pauvreté et les inégalités, en particulier entre hommes et femmes.

#### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Sur le principe, le Conseil d'Etat estime qu'il est de fait insoutenable que l'Etat doive pallier, sur le long terme, des salaires insuffisants versés par l'économie pour subvenir aux besoins fondamentaux : se nourrir, se loger, se soigner, se former.

Cela étant, le Conseil d'Etat entend rappeler l'important dispositif de collaboration entre les partenaires sociaux, d'une part, et de contrôle et de surveillance au niveau de l'Etat, d'autre part, présent dans notre canton. Ce dispositif permet d'ores et déjà de lutter contre la sous-enchère salariale et par conséquent de s'inscrire précisément dans un objectif similaire à celui de l'initiative : maintenir des salaires décents permettant de faire face aux charges de la vie courante.

Le taux élevé d'activité en Suisse et le faible niveau de chômage par rapport aux pays voisins se trouveraient péjorés par la création d'un salaire minimum légal, qui serait au demeurant le plus élevé du monde.

Un marché du travail flexible et adaptable est primordial pour la prospérité et la compétitivité de notre canton. En dépit d'une tension économique et de l'introduction de la libre circulation des personnes, le marché du travail genevois a fait preuve d'une remarquable capacité d'intégration. Ce bon résultat s'explique en partie par le fait qu'à Genève, l'Etat ne s'immisce pas fondamentalement dans le mécanisme de formation des salaires.

Les conditions de travail et les salaires sont avant tout négociés entre les partenaires sociaux. D'une part, ceci permet une régulation relativement restreinte du marché du travail. D'autre part, cette approche permet d'assurer que les salaires négociés tiennent compte de la réalité économique des branches concernées.

L'introduction d'un salaire minimum légal étatique dans le sens de l'initiative 173 mettrait sérieusement en péril les bons résultats du marché du travail et équivaldrait à une véritable rupture avec la politique de formation des salaires, alors que celle-ci a montré jusqu'ici des résultats satisfaisants.

Le Grand Conseil, lors de sa séance du 31 octobre 2019, a refusé l'initiative 173 par 56 non contre 41 oui et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 27 septembre 2020.**

# Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*) (A 2 00 – 12186), du 18 octobre 2019?

- p. 36 Synthèse brève et neutre
- p. 37 Texte de la loi
- p. 39 Commentaire des autorités



# Synthèse brève et neutre

L'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) est un établissement de droit public autonome dont les missions consistent à assurer des prestations d'aide, de soins et d'accompagnement favorisant le maintien à domicile et à préserver l'autonomie des personnes fragiles de tout âge. Le fonctionnement de cette institution est régi par la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (LIMAD; K 1 07).

Le 18 octobre 2019, le Grand Conseil a adopté la loi constitutionnelle 12186 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00) (*Une aide à domicile garantie pour tous*). Cette loi propose de modifier la constitution cantonale de sorte qu'un éventuel déficit d'exploitation de l'IMAD serait couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat de Genève.

S'agissant d'une modification de la constitution, la loi adoptée par le Grand Conseil est soumise d'office au corps électoral (référendum obligatoire).

# Texte de la loi

## Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*) (12186)

A 2 00

du 18 octobre 2019

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article unique**    **Modification**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

### **Art. 174A Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD), de droit public, assure des prestations pour le maintien à domicile et l'autonomie des personnes.

<sup>2</sup> Le déficit d'exploitation de l'IMAD est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la  
constitution de la République et canton de Genève  
(Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*)  
(A 2 00 – 12186), du 18 octobre 2019?

0%

La majorité du Grand Conseil estime que la présente modification constitutionnelle permettra de garantir à l'IMAD de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à savoir assurer des prestations d'aide et de soins à domicile, avec une prise en charge globale et continue, permettant de retarder ou d'éviter l'hospitalisation des patients et l'entrée en établissement médico-social (EMS) des personnes âgées.

La politique du maintien à domicile est primordiale pour répondre aux besoins d'une population vieillissante et au sein de laquelle la prévalence des maladies chroniques augmente. Les prestations attendues sont de plus en plus complexes et intenses (7 jours sur 7, 24 heures sur 24).

Au demeurant, l'IMAD est soumise à une « obligation de prise en charge » destinée à permettre à chacun de pouvoir bénéficier des prestations que son état de santé requiert. De ce fait, il est demandé à cette institution de prendre en charge tous les bénéficiaires potentiels d'aide et de soins qui la sollicitent. La même obligation existe pour les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), qui eux sont déjà au bénéfice d'une garantie constitutionnelle de couverture du déficit sans que cela ait entraîné une perte de contrôle de la part du Grand Conseil.

Cette obligation, conjuguée à l'augmentation de la demande en aide et soins à domicile, complique la planification et la maîtrise des charges. Dans ce contexte, garantir la couverture d'un éventuel excédent de charges permettrait à l'IMAD d'assumer sa mission quelles que soient les circonstances et de continuer à fournir des prestations de soins et d'accompagnement à l'ensemble de la population, tout en s'affranchissant de certaines difficultés d'anticipation budgétaire qui risquent de péjorer la qualité de la pratique professionnelle.

La garantie de couverture d'un résultat déficitaire, telle qu'elle est proposée, n'entre pas en contradiction avec la gestion rigoureuse des ressources attendue des établissements de droit public autonomes. Il n'y aura pas de perte de maîtrise du contrôle du Grand Conseil sur l'IMAD. Cette dernière reste en effet soumise aux exigences du contrat de prestations conclu avec l'Etat et doit rendre des comptes. En outre, son rapport de gestion ainsi que ses états financiers doivent être approuvés par le Grand Conseil.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil estime que la couverture automatique du déficit d'exploitation revient à une perte de contrôle du pouvoir législatif, et à donner carte blanche à l'IMAD pour ses dépenses alors que ces dernières sont planifiables.

L'éventuelle sous-couverture financière de l'IMAD doit ainsi continuer à être traitée dans le cadre des discussions budgétaires annuelles, comme cela a été le cas ces dernières années, sans pour autant que l'Etat soit contraint de couvrir automatiquement tout déficit, quelle que soit son origine.

De plus, la prise en charge des soins et du maintien à domicile ne relève pas uniquement de l'IMAD. La législation fédérale oblige en effet le canton à cofinancer tous les soins à domicile, qu'ils soient dispensés par des organisations privées ou publiques.

De l'avis d'une minorité du Grand Conseil, la garantie constitutionnelle de couverture de déficit est donc non seulement superflue pour l'IMAD, mais ne devrait plus exister non plus pour les HUG.

Pour ces raisons, une minorité du Grand Conseil s'oppose à la modification constitutionnelle proposée.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat ne prend pas position concernant la loi constitutionnelle 12186 et s'en remet à la décision du Grand Conseil.

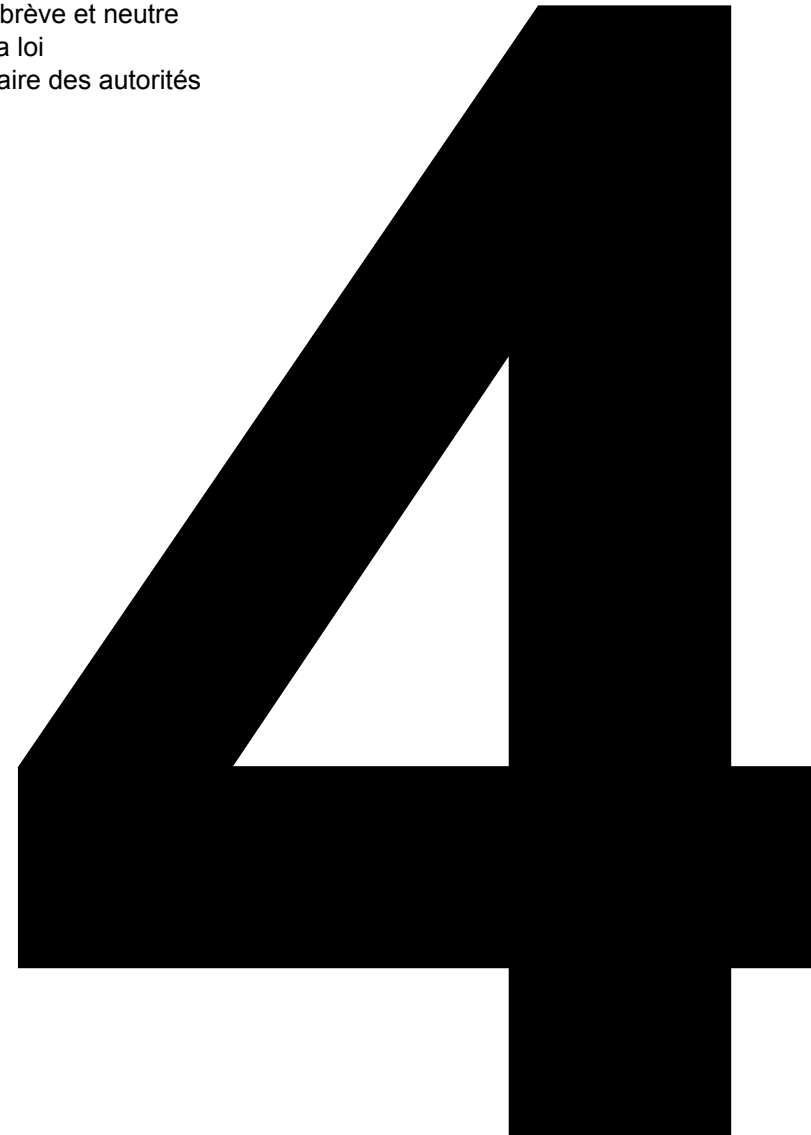
La loi 12186 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 18 octobre 2019 par 51 oui contre 43 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 27 septembre 2020.**

# Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)  
*(Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)*  
(A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?

- p. 44 Synthèse brève et neutre
- p. 45 Texte de la loi
- p. 46 Commentaire des autorités



# Synthèse brève et neutre

Depuis la constitution de 1847 de James Fazy et jusqu'à la refonte complète de celle-ci entrée en vigueur en 2013, la présidence du Conseil d'Etat était organisée sur la base d'un tournus annuel. Le Conseil d'Etat nommait ainsi chaque année parmi ses membres sa présidente ou son président.

La constitution genevoise acceptée en votation populaire le 14 octobre 2012 a modifié ce système et a instauré une présidence pour toute la durée de la législature; ce système a été appliqué pour la première fois lors de la législature 2013-2018. Elle a, par ailleurs, créé un département présidentiel, auquel ont notamment été confiées les relations extérieures, les relations avec la Genève internationale et la cohérence de l'action gouvernementale.

La modification constitutionnelle proposée par la loi 12432 a pour objectif de réintroduire le système de présidence du Conseil d'Etat sur une base annuelle. Cette modification a pour effet de supprimer le département présidentiel.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution cantonale, le vote du corps électoral est obligatoire.

# Texte de la loi

## **Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel) (12432)**

**A 2 00**

*du 21 novembre 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

#### **Art. 105, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il nomme chaque année parmi ses membres sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président.

<sup>3</sup> Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante. La présidente ou le président sortant n'est pas éligible à la vice-présidence l'année suivante.

#### **Art. 106, al. 3 (abrogé)**

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel) (A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?**

La loi constitutionnelle 12432 propose de supprimer la présidence quinquennale du Conseil d'Etat prévue depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, date d'entrée en vigueur de la constitution genevoise adoptée en 2012, pour revenir au système de présidence sur une base annuelle prévalant sous l'ancienne constitution. Elle a pour effet de faire disparaître le département présidentiel, dont les tâches relatives aux différentes politiques publiques doivent être réparties entre les membres du Conseil d'Etat.

La majorité du Grand Conseil souhaite revenir à la situation antérieure pour de multiples raisons.

Elle relève tout d'abord que c'est le Conseil d'Etat, principal intéressé, qui fait le constat que le nouveau système a montré ses limites. A cet égard, la constitution n'est pas un texte intangible et se doit d'être corrigée en fonction des besoins, sans attendre obligatoirement plusieurs législatures.

La majorité précitée considère, par ailleurs, que le tournus « automatique » au bout d'un an est un modèle helvétique traditionnel, qui proscrit la concentration potentielle de pouvoir entre les mains d'une seule personne, ce à quoi une présidence qui dure toute une législature pourrait conduire. Le Conseil d'Etat est une entité collégiale qui ne saurait être dirigée par une unique personne.

En outre, ce système traditionnel a donné satisfaction et il est apparu que la tâche de présider le Conseil d'Etat vise essentiellement à assurer le bon fonctionnement du collège gouvernemental et la représentation de celui-ci. Cette fonction de présidence et de représentation du collège peut donc sans autre être annuelle.

Quant à l'existence d'un département présidentiel, la majorité du Grand Conseil estime qu'il s'agit d'une étrangeté, en ce sens que cela déroge à la règle constitutionnelle générale selon laquelle le gouvernement a toute latitude pour organiser librement l'administration cantonale en départements, sous réserve d'une approbation par le Grand Conseil.

Parmi les activités de ce département présidentiel, les relations extérieures peuvent être gérées par un office intégré à un département ou référant à une



présidence annuelle; l'avantage de n'avoir qu'une seule personne représentant la présidence du Conseil d'Etat pendant les cinq années de législature n'est pas démontré; et, pour finir, la réalisation de la cohérence de l'action gouvernementale paraît une tâche bien ambitieuse pour une seule personne, surtout si l'on veut que le gouvernement continue à fonctionner de façon collégiale.

En conclusion, la majorité du Grand Conseil n'est convaincue de l'efficacité ni de la présidence unique, ni d'un département présidentiel. Elle estime que la stabilité du collège doit primer sur les personnes et sur la personnalisation du pouvoir.

#### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil estime que le Conseil d'Etat doit prendre ses responsabilités et que les événements de la présente législature ayant entraîné un changement de président seulement quelques mois après l'entrée en fonction du Conseil d'Etat ne justifient pas une modification constitutionnelle.

Elle rappelle que l'objectif de l'Assemblée constituante était d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale, en particulier par la désignation d'un représentant unique du Conseil d'Etat.

Sur le plan de l'opportunité, la loi constitutionnelle 12432 ne repose sur aucune forme d'évaluation, ni ne cite un quelconque problème que la présidence quinquennale aurait pu réellement occasionner. Elle est proposée sur la base d'un seul événement, certes fâcheux, mais dont la rareté, voire l'unicité, ne devraient pas permettre de tirer des conclusions imposant un changement à long terme.

Cette minorité du Grand Conseil considère qu'il est trop tôt pour dresser un bilan du système, compte tenu du peu d'expérience et des difficultés que le Conseil d'Etat rencontre actuellement.

Une modification constitutionnelle ne saurait être envisagée dans la précipitation et sous la pression du temps. La constitution doit garantir le fonctionnement des institutions sur le long terme et ne pas être modifiée au gré des difficultés que peuvent rencontrer les membres des trois pouvoirs.

#### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat est l'auteur de ce projet de loi constitutionnelle. Il a d'ailleurs toujours fait part de sa préférence pour le modèle de présidence annuelle et n'est pas favorable à la présidence unique sur la durée de la législature.

Il estime en particulier qu'il n'y a pas de réelle plus-value en matière de collégialité. Trouver des consensus entre les membres du Conseil d'Etat constitue l'un des principes cardinaux de la collégialité. Cette action est rendue moins évidente par le fait que certains membres du Conseil d'Etat se sentent moins concernés par la situation, étant donné qu'ils n'auront pas à assumer le rôle de présidente ou de président à l'avenir. A l'inverse, un tournus peut apporter une adhésion supplémentaire des membres et induire un renforcement de la collégialité si lesdits membres du Conseil d'Etat savent qu'ils peuvent être appelés à assumer les prochaines présidences.

Par ailleurs, certaines personnes dans la population font une réelle confusion quant aux prérogatives de la présidente ou du président, ce d'autant plus si celle-ci ou celui-ci assume également en parallèle la charge d'un autre département.

En conclusion, la présidence annuelle illustre, intentionnellement et symboliquement, le pouvoir partagé qui est l'essence même de la politique suisse.

La loi constitutionnelle 12432 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 21 novembre 2019 par 65 oui contre 20 non et 3 abstentions.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 27 septembre 2020.**

# Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?

- p. 52 Synthèse brève et neutre
- p. 53 Texte de la loi
- p. 55 Commentaire des autorités
- p. 59 Commentaire du comité référendaire



# Synthèse brève et neutre

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR; H 1 05) oblige à compenser les places de stationnement supprimées en surface dans le centre-ville. Celles-ci peuvent être relocalisées dans des parkings souterrains, s'ils ont assez de disponibilité et se situent dans une zone définie.

La loi 12417 modifie la LaLCR en augmentant le quota annuel de places qu'il est possible de relocaliser. Elle permet aussi de doubler le nombre de parkings souterrains utilisables en compensation, tout en réduisant la distance entre les places supprimées et le lieu de la compensation.

Une modification est encore apportée à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE; H 1 21) afin de pouvoir déroger au principe de compensation des places de stationnement si les aménagements prévus améliorent la fluidité ou la sécurité des déplacements. Actuellement, ces deux conditions doivent être remplies.

Les citoyennes et les citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi adoptée par le Grand Conseil le 12 septembre 2019, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

# Texte de la loi

## Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (12417)

H 1 05

*du 12 septembre 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1** Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 7B, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que le nombre de places qu'il est possible de compenser n'excède pas 1,5% de l'offre de référence par année. Le nombre de places disponibles pour la compensation est calculé sur la base de la disponibilité moyenne entre 8 h et 18 h pour autant que durant ces heures le parking ne soit pas complet plus de 50 jours par an. L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011 et est précisée dans le règlement d'exécution de la présente loi.

<sup>4</sup> La compensation s'effectue dans le périmètre d'influence concerné, à moins de 500 mètres de rayon.

### **Art. 2** Modifications à une autre loi

La loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE – H 1 21), est modifiée comme suit :

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?**

## **Art. 7, al. 3, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En zone I :

- e) des dérogations au principe de compensation des places de stationnement énoncé à l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, tant pour les aménagements améliorant la fluidité que pour ceux agissant sur la sécurité des différents modes de déplacement sont possibles jusqu'à un maximum de 20%;

## **Art. 7, al. 4, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> En zone II :

- e) des dérogations au principe de compensation des places de stationnement énoncé à l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, tant pour les aménagements améliorant la fluidité que pour ceux agissant sur la sécurité des différents modes de déplacement sont possibles jusqu'à un maximum de 10%;

## **Art. 7, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Sur la moyenne ceinture, des dérogations au principe de compensation des places de stationnement énoncé à l'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, tant pour les aménagements améliorant la fluidité que pour ceux agissant sur la sécurité des différents modes de déplacement sont possibles selon les conditions des zones contiguës telles que définies à l'article 7, alinéa 3, lettre e, et à l'article 7, alinéa 4, lettre e, de la présente loi.

## **Art. 3    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

En matière de déplacements, la situation à Genève est insatisfaisante. Trop de voitures transitent par le centre, au détriment de la fluidité du trafic. Les bus, lorsqu'ils ne disposent pas d'une voie propre, sont souvent bloqués et perturbent la circulation. Les bouchons retardent les transporteurs professionnels. Quant aux itinéraires cyclables et piétonniers, ils sont insuffisants.

Parallèlement à la mise en service du Léman Express, le canton a annoncé des mesures pour améliorer l'ensemble des déplacements. Il s'agit notamment d'accroître l'efficacité et le confort des transports publics, de développer des aménagements pour les cyclistes et les piétons, d'achever la « moyenne ceinture » routière urbaine et de diminuer fortement les mouvements pendulaires qui engorgent la ville et ses voies pénétrantes. Ces mesures visent à offrir une meilleure qualité de vie à l'ensemble des habitants. Elles doivent aussi faciliter la tâche de l'ensemble des transporteurs professionnels.

Cette stratégie est directement liée à la question du stationnement, qu'il s'agisse d'inciter les pendulaires à changer leurs habitudes de déplacement ou de dégager l'espace nécessaire en surface pour mettre en œuvre la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), qui impose de prioriser les transports publics, les vélos et les piétons dans le centre, et d'améliorer la fluidité du trafic automobile par la réalisation d'une « moyenne ceinture » urbaine.

Compte tenu de la dimension restreinte des chaussées, les aménagements nécessaires obligent souvent à supprimer des places de stationnement en surface, au profit d'un meilleur remplissage des parkings souterrains.

A cet égard, la majorité du Grand Conseil estime que les règles actuelles sont si restrictives qu'elles retardent ou empêchent la réalisation des aménagements indispensables pour améliorer les déplacements. Elle considère que la loi 12417 permet de mieux adapter aux besoins les principes de compensation du stationnement en surface.

Concrètement, la loi prévoit d'augmenter le nombre de places qu'il est possible de compenser chaque année dans les parkings souterrains en cas de besoin. Ce nombre passerait de 111 à 334, soit une proportion de 1,5% du total des places référencées, contre 0,5% actuellement. Par ailleurs, un nouveau mode de calcul

tenant compte du taux réel d'occupation des parkings souvent sous-utilisés dans le centre permet d'étendre le principe de compensation à 16 parkings souterrains existants, soit deux fois plus qu'aujourd'hui. Enfin, pour mieux tenir compte des besoins des automobilistes, il est prévu de réduire le rayon dans lequel la compensation peut avoir lieu à un maximum de 500 mètres, contre 750 mètres dans le système actuel.

Parallèlement, une clause de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE) est assouplie. Cette loi permet aujourd'hui de ne pas compenser certaines places supprimées dans le centre lorsqu'un nouvel aménagement améliore à la fois la fluidité du trafic et la sécurité. Or, dans la réalité, la majorité du Grand Conseil constate que ce cumul de conditions rend impossible la réalisation de nombreux projets importants. Avec la loi 12417, des dérogations seront possibles lorsqu'un aménagement permet d'améliorer la fluidité (par exemple pour la réalisation de la moyenne ceinture routière) ou la sécurité (par exemple pour mieux assurer la circulation des piétons).

La majorité du Grand Conseil est d'avis que la loi 12417 ne vise pas à réduire le stationnement pour les habitants et les visiteurs des quartiers. La stratégie dans laquelle cette loi s'inscrit doit permettre au contraire de détendre la situation. Actuellement, on constate en effet une utilisation largement abusive des places en surface. Ainsi, 60% des automobilistes ne paient pas leur place et 20% restent entre 5 et 10 heures sur des cases limitées à 90 minutes, ce qui laisse supposer une utilisation de celles-ci par un certain nombre de travailleurs pendulaires. Pour réduire le stationnement de ces derniers dans le centre, au profit des habitants et des visiteurs, deux actions sont en cours : le renforcement des contrôles du stationnement et la suppression progressive des abonnements pour pendulaires dans les parkings publics en sous-sol. Elles renforceront les effets constatés depuis 2017 grâce au changement de règles pour l'obtention des macarons, qui a permis aux habitants de trouver plus facilement une place en zone bleue.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil aimerait disposer d'une vision à plus long terme en matière de stationnement. Elle estime que la compensation de certaines places dans des parkings existants pénalise les habitants et les commerçants

# Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?**

et demande la création de davantage de places de livraison. Elle souhaite par ailleurs le maintien des conditions cumulatives de la fluidité et de la sécurité pour pouvoir déroger au principe de compensation. Cette minorité préférerait que l'accent soit mis sur des mesures incitatives plutôt que contraignantes. De plus, elle considère qu'il convient d'attendre et d'analyser les effets induits par la mise en service du Léman Express.

## Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat veut améliorer l'efficacité des transports publics, la sécurité et la continuité des déplacements à pied et à vélo, ainsi que la fluidité du trafic automobile. Il vise aussi à réduire fortement le trafic automobile pendulaire pour favoriser en priorité les habitants et les visiteurs. Il s'engage à faciliter l'accès aux petits commerces en développant le stationnement de courte durée, à créer une offre suffisante de places de livraison, ainsi qu'à simplifier le travail des transporteurs professionnels en limitant les bouchons. Le stationnement est un moyen essentiel pour atteindre ces objectifs. Une meilleure flexibilité pour aménager des espaces nécessaires en surface bénéficiera à l'ensemble de la population.

La loi 12417 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 12 septembre 2019 par 68 oui contre 18 non et 11 abstentions.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 27 septembre 2020.**

**Citoyennes et citoyens, le TCS Genève et la NODE, organisation réunissant les petites et moyennes entreprises du commerce de proximité, vous invitent à voter NON à cette loi.**

**Elle porte atteinte à vos libertés individuelles et tourne le dos aux évolutions technologiques de la mobilité, ainsi qu'aux évolutions sociétales et économiques en cours.**

### **1) ELLE ENTAME VOS LIBERTÉS CONCRÈTES DE MOBILITÉ**

La loi soumise au référendum a pour effet d'accélérer la suppression de 4 000 places de parking en surface, que ce soit dans les zones bleues/macarons ou dans celles avec horodateurs, en Ville de Genève et à Carouge, soit près de 20% des places disponibles en voirie, un chiffre considérable.

Les premières places de parking supprimées sont annoncées aux rues des Glacis-de-Rive et Adrien-Lachenal, ainsi qu'à l'avenue William-Favre. Or ces places sont très importantes pour les habitants et les commerces. D'autres suivront, avec des suppressions massives, arbitraires et discriminantes.

Une première constatation est qu'il n'y a pas eu d'analyse préliminaire des **besoins des habitants, des commerces et de leurs clients, ainsi que des visiteurs au centre de Genève. Tous ceux qui font vivre notre ville sont pris pour cible.**

#### **Les justifications officielles de la loi 12417 ne convainquent pas**

La suppression rapide de 4 000 places de parking en surface n'aura pas pour effet de limiter les possibilités de stationnement des pendulaires, car ils disposent plutôt d'emplacements chez leur employeur ou d'abonnements dans des ouvrages souterrains. Elle ne va pas non plus améliorer la fluidité, car les bouchons ne proviennent pas de l'existence de places de stationnement. Pour ne citer que quelques exemples, les rues de Lyon, de la Servette et de Lausanne, les quais Wilson, du Mont-Blanc et Gustave-Ador, les routes de Chancy, de Chêne, des Acacias, ou les accès aux différents ponts, ne seraient pas moins congestionnés sans places de parking. Les encombrements résultent

d'aménagements discutables et de l'absence d'un contournement périphérique essentiel au nord et à l'est.

#### **Il sera difficile de répondre aux besoins de déplacements**

Voici d'autres effets pervers de cette loi :

- la médecine ambulatoire, qui se développe, peinera à acheminer médecins et infirmières au domicile des patients ; il en ira de même pour les prestataires de transport des personnes âgées ;
- des habitants détenteurs de macarons perdront la possibilité de stationner leur véhicule, ou de faire venir chez eux de nouveaux services de mobilité ;
- les commerces du centre-ville seront sérieusement affectés alors qu'ils souffrent déjà d'une baisse de fréquentation. Le centre sera siphonné et les clients encouragés à se rendre vers les grandes surfaces en périphérie du canton ou en France voisine ;
- il sera plus difficile de pratiquer l'économie circulaire – une clé du développement durable – qui nécessite de trier et de transporter dans des lieux de réparation ou de recyclage, ou chez d'autres habitants, les objets usagés.

#### **Il n'y aura pas de réelle compensation des places supprimées**

Les promoteurs de cette loi prétendent que les places supprimées seront en partie compensées dans les parkings souterrains actuels, qui auraient des disponibilités en dehors des pics de fréquentation.

C'est oublier que le remplacement graduel des voitures à moteur thermique par des voitures électriques, qui diminueront progressivement les nuisances de bruit et de pollution à l'avenir, nécessitera la création de nouvelles places de parking.

Selon la stratégie de l'électromobilité 2030 du Conseil d'Etat, adoptée en 2017, 1 300 points de recharge électrique seront installés dans les rues de Genève. A noter que chaque point peut comprendre plusieurs places de parking avec bornes de recharge.

# Recommandations de vote du Grand Conseil

## La loi 12417 néglige l'augmentation des besoins de mobilité à venir

L'Office fédéral du développement territorial prévoit que d'ici à 2040, le trafic motorisé privé croîtra de 18%. En termes absolus, c'est le transport individuel motorisé qui conservera la part du lion dans les déplacements. Les besoins en stationnement augmenteront en conséquence, nécessitant une pleine compensation des places supprimées, ce que la loi 12417 met en péril.

## 2) LA « RÉFORME DU STATIONNEMENT » TOURNE LE DOS AUX ÉVOLUTIONS TECHNIQUES, SOCIÉTALES ET ÉCONOMIQUES EN COURS : LA RÉVOLUTION DE LA « MOBILITÉ SMART »

L'Etat ne doit plus sous-estimer l'ampleur de la révolution de la mobilité qui est amorcée : écologique, digitalisée, connectée et autonome, elle chamboulera les habitudes des citoyens. Elle constitue non seulement un défi, mais aussi des chances à saisir pour l'avenir, avec :

- une gestion du trafic optimisée, plus fluide (selon l'Institut IFSTAR, 10% de véhicules connectés dans le trafic suffisent déjà) et une réduction des accidents. La conduite automatisée révolutionnera le parcage, sans pour autant réduire les besoins de places en raison de la multiplication des bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- la mobilité partagée induira une augmentation des usagers non-proprétaires de voitures, sollicitant les services de véhicules autonomes appelés à se garer à proximité de leurs résidences et de leurs destinations ;
- la ligne de démarcation traditionnelle entre transports publics et transports individuels s'atténuera. Les transports publics devront se procurer des véhicules plus petits et autonomes, faisant converger les arrêts de bus avec les aires de stationnement.

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 27 septembre 2020.**

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative populaire 172 «Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois»?

**NON**

**Objet 2** Acceptez-vous l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?

**NON**

**Objet 3** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*) (A 2 00 – 12186), du 18 octobre 2019?

**OUI**

**Objet 4** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel*) (A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?

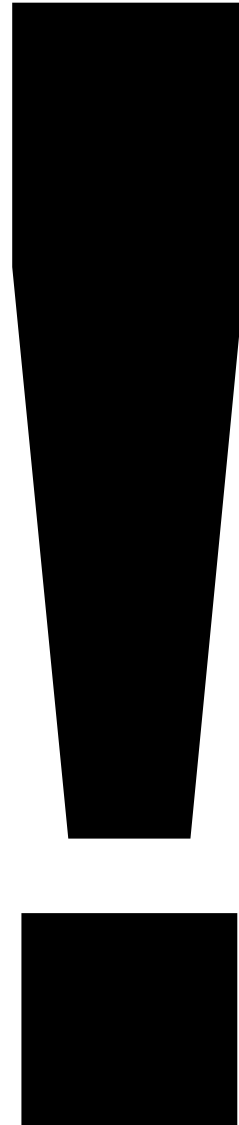
**OUI**

**Objet 5** Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?

**OUI**



# Prises de position



## Pour les objets fédéraux

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative populaire «**Pour une immigration modérée (initiative de limitation)**»?

**Objet 2** Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (**Loi sur la chasse, LChP**)?

**Objet 3** Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (**Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers**)?

**Objet 4** Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (**Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG**)?

**Objet 5** Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 relatif à l'**acquisition de nouveaux avions de combat**?



## VOTATION FÉDÉRALE

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire  
«**Pour une immigration modérée**  
(initiative de limitation)»?

### Objet 2

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019  
de la loi fédérale sur la chasse et la protection  
des mammifères et oiseaux sauvages  
(**Loi sur la chasse**, LChP)?

### Objet 3

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019  
de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)  
(**Déduction fiscale des frais de garde des enfants**  
**par des tiers**)?

### Objet 4

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019  
de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain  
en cas de service et de maternité (contre-projet indirect  
à l'initiative populaire «Pour un congé de paternité  
raisonnable – en faveur de toute la famille»)?

### Objet 5

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019  
relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat –  
(sous réserve de l'aboutissement du référendum)?

	1	2	3	4	5
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	NON	NON	OUI	NON
Les Verts	NON	NON	NON	OUI	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	NON	OUI	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Ensemble à Gauche	NON	NON	NON	OUI	NON
UDC	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Comité référendaire : Loi sur la chasse	NON	NON	---	---	---
Comité unitaire Non aux milliards pour des avions de combat	---	---	---	---	NON
Comité d'initiative « Zéro Pertes »	NON	NON	NON	OUI	NON
Comité d'initiative « 23 frs, c'est un minimum ! »	NON	---	NON	OUI	NON
actif-traffic	---	---	---	---	NON
AVIVO – Association de défense et de détente des retraités et futures retraités	NON	---	NON	OUI	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'État et du secteur subventionné	NON	---	NON	OUI	---
CCC Genève, Commission Contributive Citoyenne Genève	NON	NON	NON	OUI	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON	---	OUI	OUI	OUI
Collectif genevois pour la grève féministe	NON	NON	NON	OUI	NON
Comité "Non à la fin du modèle suisse"	NON	---	---	---	---
Comité "Non à plus de charges pour les entreprises"	NON	---	---	---	---
COMITÉ "UN TRAVAIL POUR TOUS"	OUI	---	---	---	---
Comité genevois AIR 2030 – OUI à la protection de la Suisse	---	---	---	---	OUI
COMITÉ UNITAIRE "PROTÉGEONS LES SALAIRES, PAS LES FRONTIÈRES"	NON	---	NON	OUI	NON
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	NON	---	NON	OUI	NON
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	NON	NON	---	OUI	NON



## VOTATION FÉDÉRALE

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour une immigration modérée**  
(initiative de limitation)»?

### Objet 2

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019  
de la loi fédérale sur la chasse et la protection  
des mammifères et oiseaux sauvages  
(**Loi sur la chasse**, LChP)?

### Objet 3

Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019  
de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)  
(**Déduction fiscale des frais de garde des enfants**  
**par des tiers**)?

### Objet 4

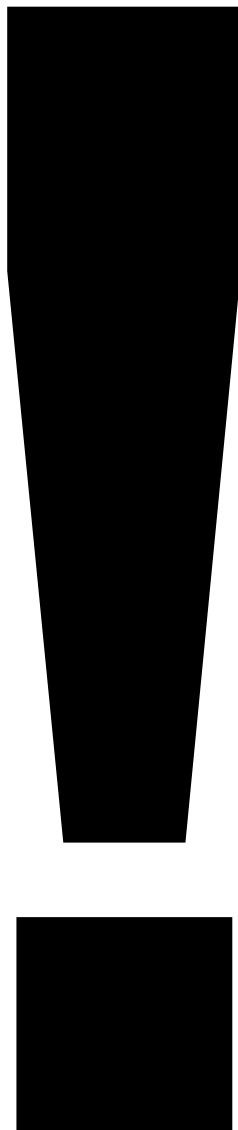
Acceptez-vous la modification du 27 septembre 2019  
de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain  
en cas de service et de maternité (contre-projet indirect  
à l'initiative populaire «Pour un congé de paternité  
raisonnable – en faveur de toute la famille»)?

### Objet 5

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019  
relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat –  
(sous réserve de l'aboutissement du référendum)?

	1	2	3	4	5
Des travailleurs du bâtiment pour le salaire minimum	NON	---	---	---	---
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	NON	---	OUI	OUI	OUI
Fédération genevoise des métiers du bâtiment – FMB	NON	---	---	OUI	---
Génération futures: pour une Suisse en paix	---	---	---	---	OUI
GSsA – Groupe pour une Suisse sans armée	---	---	---	---	NON
Jeunes Vert-e-s	NON	NON	NON	OUI	NON
Jeunes Vert-e-s : pour une reprise durable et solidaire	NON	NON	NON	OUI	NON
Jeunesse Socialiste Genevoise	NON	NON	NON	OUI	NON
JDC	NON	---	OUI	OUI	OUI
Les sections communales du PS genevois	NON	NON	NON	OUI	NON
Les Vert.e.s – sections communales	NON	NON	NON	OUI	NON
Les Vert'libéraux	NON	NON	NON	OUI	NON
Mouvement Populaire des Familles	NON	---	NON	OUI	NON
Parti communiste	NON	NON	NON	OUI	NON
PEV Genève	---	OUI	OUI	OUI	NON
Pour la priorité aux résidents de la Suisse	OUI	---	---	---	---
POUR LA SAUVEGARDE DE VOTRE EMPLOI	OUI	---	---	---	---
Pro Natura Genève	---	NON	---	---	---
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	---	NON	OUI	NON
SolidaritéS	NON	NON	NON	OUI	NON
SSP – GENEVE (SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS – GENEVE)	NON	---	NON	OUI	NON
Stopexclusion (Coordination contre l'exclusion et la xénophobie)	NON	---	---	---	---
Syna – le syndicat	NON	---	NON	OUI	NON
U.D.F. (Union démocratique fédérale)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Unia Genève	NON	---	---	---	---
vert-ge.ch	NON	NON	NON	OUI	NON
www.solidarites-ge.ch	NON	NON	NON	NON	NON

# Prises de position



## Pour les objets cantonaux

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative populaire 172 «Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois»?

**Objet 2** Acceptez-vous l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?

**Objet 3** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*) (A 2 00 – 12186), du 18 octobre 2019?

**Objet 4** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel*) (A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?

**Objet 5** Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?

**Objet 1**

Acceptez-vous l'initiative populaire 172 «Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois»?

**Objet 2**

Acceptez-vous l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?

**Objet 3**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*) (A 2 00 – 12186), du 18 octobre 2019?

**Objet 4**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel*) (A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?

**Objet 5**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?

	1	2	3	4	5
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	NON	NON	OUI	OUI
Les Socialistes	OUI	OUI	OUI	---	OUI
Les Verts	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	NON	NON	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON	NON	OUI	OUI	NON
Ensemble à Gauche	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
UDC	NON	NON	NON	OUI	NON
Comité d'initiative « Zéro Pertes »	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Comité d'initiative « 23 frs, c'est un minimum ! »	OUI	OUI	OUI	---	---
Comité référendaire: Non à la LaLCR modifiée	---	---	---	---	NON
ACS Genève, Non à la suppression de 4000 places de parkings	---	---	---	---	NON
actif-trafiC	---	---	---	---	OUI
Association des juristes progressistes (AJP)	---	OUI	---	---	---
Association transports et environnement (ATE)	---	---	---	---	OUI
AVIVO – Association de défense et de détente des retraités et futures retraités	---	OUI	OUI	---	OUI
Cartel intersyndical du personnel de l'État et du secteur subventionné	OUI	OUI	---	OUI	---
CCC Genève, Commission Contributive Citoyenne Genève	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON	NON	---	---	OUI
CITOYEN·NE·S CONTRE L'AUSTÉRITÉ	OUI	---	---	---	---
Collectif genevois pour la grève féministe	OUI	OUI	OUI	---	---
Comité "Non à la fin du modèle suisse"	NON	NON	---	---	---
Comité "Non à plus de charges pour les entreprises"	NON	NON	---	---	---
Comité "OUI à la compensation du stationnement"	---	---	---	---	OUI
COMITÉ UNITAIRE "PROTÉGEONS LES SALAIRES, PAS LES FRONTIÈRES"	OUI	OUI	OUI	---	---
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	OUI	OUI	OUI	---	---
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Des travailleurs du bâtiment pour le salaire minimum	---	OUI	---	---	---

**Objet 1**

Acceptez-vous l'initiative populaire 172 «Zéro pertes : Garantir les ressources publiques, les prestations et la création d'emplois»?

**Objet 2**

Acceptez-vous l'initiative populaire 173 «23 frs, c'est un minimum»?

**Objet 3**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Une aide à domicile garantie pour tous*) (A 2 00 – 12186), du 18 octobre 2019?

**Objet 4**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel*) (A 2 00 – 12432), du 21 novembre 2019?

**Objet 5**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05 – 12417), du 12 septembre 2019?

	1	2	3	4	5
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	NON	NON	NON	---	---
Fédération genevoise des métiers du bâtiment – FMB	NON	NON	---	---	NON
Jeunes Vert-e-s	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert-e-s : pour une reprise durable et solidaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI	OUI	OUI	---	OUI
JDC	NON	NON	---	OUI	OUI
Les sections communales du PS genevois	OUI	OUI	OUI	---	OUI
Les Vert.e.s – sections communales	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Les Vert'libéraux	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Mouvement Populaire des Familles	---	OUI	---	---	---
NODE – Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922	---	NON	---	---	NON
Parti communiste	OUI	OUI	OUI	---	OUI
PEV Genève	NON	NON	OUI	OUI	---
POUR DES SERVICES PUBLICS FORTS !	OUI	---	---	---	---
PRO VELO Genève	---	---	---	---	OUI
Route Genève Non à la suppression de 4000 places de parkings	---	---	---	---	NON
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	OUI	---	OUI
SolidaritéS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
SSP – GENEVE (SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS – GENEVE)	OUI	OUI	OUI	---	---
SURVAP (ASSOCIATION D'HABITANT·E·S DES PÂQUIS)	---	---	---	---	OUI
Syna – le syndicat	OUI	OUI	OUI	---	---
U.D.F. (Union démocratique fédérale)	OUI	---	NON	OUI	NON
Unia Genève	---	OUI	---	---	---
vert-ge.ch	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
www.solidarites-ge.ch	OUI	OUI	OUI	NON	NON

# Où et quand voter ?

## **Vote par correspondance**

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 26 septembre 2020 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 24 septembre 2020**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement au service des votations et élections (route des Acacias 25) jusqu'au **samedi 26 septembre 2020 à 12h00**.

## **Au local de vote**

Le scrutin est ouvert le dimanche 27 septembre 2020 de 10h00 à 12h00. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet. Nous vous recommandons de vous munir d'un masque car le port de celui-ci pourrait être obligatoire. L'adresse de votre local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

### **IMPORTANT**

En fonction de l'évolution de la COVID-19 les informations figurant aux pages 3 et 77 à 79 pourront être modifiées.

Nous vous invitons donc à consulter, si nécessaire, les actualités au lien suivant :

<https://www.ge.ch/votations/20200927/>



# Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.

<b>Ville de Genève</b>		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	E.F.P. Saint-Gervais, rue Bautre 10 / rue de la Servette
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole primaire du XXXI-Décembre, rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieuses	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

<b>Communes</b>		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313

08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Salle des Peupliers, avenue de Thônex 37
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Centre communal
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25



## Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat  
Service des votations et élections  
Rte des Acacias 25 - CP 1555  
1211 Genève 26  
[www.ge.ch](http://www.ge.ch)



POST TENERAS LUX